

Procédure	Objectif de la loi	Avantages	Inconvénients	Difficultés de mise en œuvre		Evolution, proposition
				Juridique	Technique	
I. Les procédures : PRP, plans conventionnels, mesures recommandées						
Ouverture de la procédure de rétablissement personnel :						
Définition de la notion d'une situation irrémédiablement compromise	Instaurer une nouvelle procédure pour les situations où les mesures conventionnelles ou recommandées ne peuvent pas être mises en œuvre	Cette procédure, la PRP, devrait permettre d'éviter les dépôts successifs des dossiers, qui ne règlent pas les situations. 2° chance pour tous.	En l'absence de définition de la notion de « situation irrémédiablement compromise », quelle situation justifie réellement le recours à cette procédure ?	L'orientation d'un dossier en PRP nécessite obligatoirement la définition de critères tels que : l'âge, les ressources, l'invalidité, l'absence d'évolution professionnelle, le nombre de dossiers déjà déposés, le montant de la capacité de remboursement, un désendettement total implique un délai > à 10 ans... Les situations et les critères peuvent être appréciés très différemment par le secrétariat, la commission et les juges.	Position restrictive des secrétariats et des commissions (personnes jeunes n'y ont pas droit, refus pour les surendettés avec actif) Dans les faits, moins de 20% des dossiers orientés en PRP.	Définir quelques critères complémentaires à ceux de la commission qui entraîneraient l'automatisme de la procédure, toujours sous couvert de l'accord du débiteur. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • Ressources composées de minima sociaux depuis plus de quatre ans quel que soit l'âge du débiteur, • Chômage depuis au moins deux ans pour un débiteur âgé de plus de 55 ans, • Débiteur retraité ou invalide sans perspective d'amélioration de ressources. Déterminer un délai précis pour la notion d'impossibilité manifeste de revenir à meilleure fortune. Définir la notion « d' Actif ». Définir des critères communs

Procédure	Objectif de la loi	Avantages	Inconvénients	Difficultés de mise en œuvre		Evolution, proposition
				Juridique	Technique	
I. Les procédures : PRP, plans conventionnels, mesures recommandées						
Délai d'ouverture de la procédure	Le débiteur peut demander l'ouverture de la procédure dans un délai de 9 mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet.				Selon les commissions, le dossier est considéré comme complet soit à la date du dépôt soit à la date de la recevabilité.	Le délai devrait courir à partir de la date de recevabilité.

Procédure	Objectif de la loi	Avantages	Inconvénients	Difficultés de mise en œuvre		Évolution, proposition
				Juridique	Technique	
I. Les procédures : PRP, plans conventionnels, mesures recommandées						
Capacité de remboursement – reste à vivre :						
Reste à vivre	Maintien du principe défini par la loi de 1998 qui consiste à harmoniser le calcul du reste à vivre en fixant une référence à la quotité saisissable (QS). Le conseiller en économie sociale et familiale doit donner son avis sur le calcul du reste à vivre.		La QS n'étant qu'une référence, de nombreuses commissions forfaitisent les charges. La capacité de remboursement peut donc être très variable d'une commission à une autre pour une famille de même composition et de mêmes ressources.	L'assiette de la QS n'est pas la même dans toutes les commissions malgré l'arrêt de la Cour de cassation de février 2002. Exemple: ressources (R) 1317€ = prestations familiales (PF) 417€ + salaires (S) 900€ Commission X: assiette QS = S d'où une capacité de remboursement (CAR) = 88€ Commission Y: assiette = PF+S d'où une CAR = 190€ Or, en fonction du niveau de la capacité de remboursement le dossier sera ou non orienté vers une PRP. Le calcul de la CAR est donc très important pour maintenir l'égalité de traitement des dossiers au plan national.	Les mêmes écarts peuvent être enregistrés si la commission forfaitise les charges. Exemple : Commission X : R = 1000 Charges forfaitisées = 900 CAR = 100 Orientation prescrite : PRCL Commission Y : R = 1000 Charges forfaitisées=1000 CAR = 0 Orientation prescrite= PRP	Harmonisation du calcul de l'assiette de la quotité saisissable (hors prestations sociales). La capacité de remboursement devant quant à elle continuer à prendre en compte les spécificités économiques liées à la région où réside le surendetté.

Procédure	Objectif de la loi	Avantages	Inconvénients	Difficultés de mise en œuvre		Évolution, proposition
				Juridique	Technique	
I. Les procédures : PRP, plans conventionnels, mesures recommandées						
Accord du débiteur pour ouvrir la PRP						
Audition du débiteur	La loi prévoit que le commission convoque le débiteur pour obtenir son accord écrit et lui expliquer la procédure.				1) les commissions ne peuvent pas auditionner directement le débiteur, donc elles délèguent cette fonction au secrétariat. 2) Dans la pratique, les débiteurs ne répondent pas à cette convocation et adressent leur accord ou leur refus par écrit.	
Refus du débiteur					Comment traiter les situations irrémédiablement compromises si le débiteur refuse la PRP ?	
Accord du débiteur			Aucun délai prévu par la loi.			Fixation d'un délai pour l'accord du débiteur.

Procédure	Objectif de la loi	Avantages	Inconvénients	Difficultés de mise en œuvre		Évolution, proposition
				Juridique	Technique	
I. Les procédures : PRP, plans conventionnels, mesures recommandées						
Pluralité de PRP :						
Nombre d'ouverture de PRP	La loi ne limite pas le nombre de recours à une PRP			Les débiteurs qui règlent partiellement leurs dettes par la mise en place de mesures recommandées extraordinaires (art L331-7-1) ne peuvent pas bénéficier d'un nouvel effacement, dans une période de 8ans pour des dettes similaires à celles qui ont donné lieu à un effacement. Par contre un débiteur qui a bénéficié d'un effacement total de ses dettes par l'intermédiaire d'une PRP, peut bénéficier à nouveau d'une PRP s'il reconstitue un endettement.	Certains surendettés ayant des ressources inférieures aux charges de la vie courante présentent des dossiers successifs.	Pour harmoniser les deux procédures, il devrait être possible d'effectuer des recommandations extraordinaires successives quelle que soit la nature des dettes effacées.

Procédure	Objectif de la loi	Avantages	Inconvénients	Difficultés de mise en œuvre		Évolution, proposition
				Juridique	Technique	
I. Les procédures : PRP, plans conventionnels, mesures recommandées						
Condition d'exécution des PRP						
Clause de retour à meilleure fortune				La loi n'a pas prévu cette situation.		
Recours d'un créancier sur une décision de PRP						
Recours	Les créanciers peuvent réaliser un recours sur la décision de PRP				Le recours d'un créancier est inutile si le débiteur refuse la PRP.	Introduire le recours de l'un des créanciers uniquement après l'acceptation du débiteur
Recours d'un débiteur contre une décision de PRCL						
Recours	Les débiteurs peuvent réaliser un recours sur la décision de PRCL			Pas de délai de recours fixé par la loi.		Délai à fixer.

Procédure	Objectif de la loi	Avantages	Inconvénients	Difficultés de mise en œuvre		Évolution, proposition
				Juridique	Technique	
I. Les procédures : PRP, plans conventionnels, mesures recommandées						
Nature des dettes faisant l'objet de report, de rééchelonnement ou d'effacement :						
Dettes de loyers	Ces dettes peuvent être effacées.		Problème d'expulsion et d'insertion sociale		Les possibilités d'effacement n'incitent pas le bailleur privé à louer à des personnes en difficultés financières.	Versement automatique des aides au logement au bailleur en cas d'impayés (selon les règles en vigueur) et rétablissement des versements des prestations dès la recevabilité du dossier. Traitement privilégié de ces dettes.
Dettes fiscales	La saisine de la commission vaut demande de remise gracieuse des impôts directs		Très lourd à gérer par le secrétariat. Pas de caractère pédagogique pour les débiteurs.		Non suivi par les commissions (TPG souvent président de la commission fait blocage)	Demander aux services fiscaux de respecter la loi, à savoir l'effacement de la dette.
Dettes de la vie courante	Ces dettes peuvent faire l'objet de report, de rééchelonnement ou d'effacement.				Réactivité accrue des huissiers, des services contentieux, du Trésor Public (ATD) et d'EDF (coupures), dont les interventions sont plus fréquentes, plus nombreuses, et plus rapides qu'auparavant.	
Dettes professionnelles				La loi n'a pas prévu cette situation.		Harmonisation nécessaire entre mesures de recommandation et PRP (effacement).

Procédure	Objectif de la loi	Avantages	Inconvénients	Difficultés de mise en œuvre		Évolution, proposition
				Juridique	Technique	
I. Les procédures : PRP, plans conventionnels, mesures recommandées						
Recommandation extraordinaire : Définition d'un effacement partiel						
Effacement partiel	Si le débiteur est dans une situation d'insolvabilité alors il peut bénéficier de mesures recommandées extraordinaires qui consistent à réaliser un effacement partiel des dettes			Interprétation de l'effacement partiel : effacement de certaines dettes, effacement de toutes les dettes en pourcentage du capital emprunté, paiement d'un euro symbolique qui constitue une façon de détourner la PRP.		<p>Possibilité de cumuler l'application de l'art. 331.7 et 331-7-1 c'est-à-dire effacement partiel et règlement du solde ou de certaines dettes par des mensualités compatibles avec la capacité de remboursement?</p> <p>Définition des effacements partiels.</p> <p>Hiérarchisation des dettes.</p>

Procédure	Objectif de la loi	Avantages	Inconvénients	Difficultés de mise en œuvre		Évolution, proposition
				Juridique	Technique	
I. Les procédures : PRP, plans conventionnels, mesures recommandées						
Intérêt comparé d'une PRP ou d'une recommandation extraordinaire :						
Effacement partiel et PRP	La loi a défini deux situations : l'insolvabilité et la situation irrémédiablement compromise Elle propose deux solutions : les plans conventionnels, et les mesures recommandées ou la PRP.		1) Si l'effacement partiel consiste à effacer la quasi-totalité de la dette initiale (exemple : règlement de 1 euro et effacement du solde), l'intérêt de l'ouverture de la PRP est très limitée. 2) Si la situation est considérée comme irrémédiablement compromise et que l'endettement est très faible (cas de nombreux dossiers avec une endettement < à 5000 euros) le coût de la PRP est disproportionnée et la procédure est très lourde.	Non mise en œuvre de la PRP par certaines commissions ainsi que par certains juges. Interprétation du juge et des commissions, en lien avec le coût de la procédure.		Mise en œuvre de la procédure dans son intégralité.

Procédure	Objectif de la loi	Avantages	Inconvénients	Difficultés de mise en œuvre		Évolution, proposition
				Juridique	Technique	
I. Les procédures : PRP, plans conventionnels, mesures recommandées						
Interprétation du délai de 10 ans pour élaborer les plans ou les mesures recommandées						
Le plan conventionnel ou les mesures recommandées ordinaires ou extraordinaires ne peuvent excéder 10 ans	Régler définitivement les situations de surendettement			<p>1) Si un plan conventionnel ou des mesures recommandées ordinaires ne permettent pas d'apurer totalement l'endettement en 10 ans, faut-il considérer la situation comme irrémédiablement compromise et donc impérativement orienter le dossier en PRP ?</p> <p>2) Faut-il prévoir des règlements pendant 10 ans et un effacement du solde in fine ?</p> <p>3) Faut-il laisser un solde après 10 ans et laisser à l'initiative du débiteur le soin de déposer un nouveau dossier ?</p>	<p>En cas de dossiers successifs : comment calculer le cumul des 10 ans ?</p> <p>Faut-il tenir compte uniquement des dossiers déposés après le 27/02/2004, faut-il prendre en compte les dossiers précédents ?</p> <p>Le délai s'apprécie-t-il en cumulant les mesures amiables et les mesures recommandées ou s'apprécie-t-il individuellement pour chaque procédure (amiable – recom. Ordi. – recom. extra.) ?</p> <p>Si un plan ou des mesures recommandées ont été déclarées caduques par un ou des créanciers :</p> <p>1) la commission n'est pas informée</p> <p>2) combien de mois intègre-t-on dans le cumul des 10 ans ?</p> <p>NB : il n'y a pas de fichier national qui recense les dossiers.</p>	Préciser que le délai de 10 ans ne concerne que la procédure en cours et non pas un cumul des délais de multiples procédures accordées sur une vie entière.

Procédure	Objectif de la loi	Avantages	Inconvénients	Difficultés de mise en œuvre		Évolution, proposition
				Juridique	Technique	
I. Les procédures : PRP, plans conventionnels, mesures recommandées						
Notification des décisions de la commission						
Courrier	Le débiteur et les créanciers sont avisés de toutes les décisions de la commission par lettre recommandées avec accusés de réception.		1) Trop de courriers recommandés à réceptionner par le débiteur et les créanciers 2) Les courriers sont peu compréhensibles par les débiteurs		1) Le coût est très élevé 2) les débiteurs ne vont pas toujours retirer leurs lettres recommandées.	Regrouper les notifications de décisions dans un même courrier. Modifier le contenu des courrier pour qu'il soit compréhensible par les surendettés.
Information des débiteurs	Le débiteur doit connaître les modalités de la PRCL et de la PRP				Pas de support de communication national	Mettre en place un support d'information national
Travailleurs sociaux	La législateur a permis à la commission de faire appel aux travailleurs sociaux pour accompagner les débiteurs dans leur démarches.		Les travailleurs sociaux n'ont pas de formation ou d'informations spécifiques liées au surendettent			Formaliser des formations en partenariat avec toutes les instances sociales, ainsi qu'avec l'Éducation Nationale.
Dépôt d'un dossier dans un BAI					Il n'est pas possible de transmettre l'attestation de dépôt au débiteur .	Transmettre un récépissé de dépôt. Renforcer le rôle des BAI, notamment en terme de coordination pendant la procédure.
Suspension des poursuites	Acquise dès l'ouverture de la PRP				L'ouverture de la procédure en phase amiable ne suspend pas les procédures civiles d'exécution. Il faut en demander individuellement la suspension au tribunal. Interprétation restrictive des commissions	Suspension automatique des voies d'exécution et des expulsions dès la recevabilité du dossier.

Procédure	Objectif de la loi	Avantages	Inconvénients	Difficultés de mise en œuvre		Évolution, proposition
				Juridique	Technique	
I. Les procédures : PRP, plans conventionnels, mesures recommandées						
FICP	La loi fixe les délais d'enregistrement dans le FICP : plans conventionnels et mesures recommandées: maxi 10 ans ; PRP : 8 ans			Pourquoi une PRP est-elle enregistrée pendant 8 ans alors qu'une recommandation est enregistrée 10 ans.		Peut-on harmoniser les délais concernant les différents types de procédures ?

Procédure	Objectif de la loi	Avantages	Inconvénients	Difficultés de mise en œuvre		Évolution, proposition
				Juridique	Technique	
I. Les procédures : PRP, plans conventionnels, mesures recommandées						
Mandataire	Nomination d'un mandataire		<p>Risque : d'aggraver le coût de la procédure qui sera intégré dans le passif du débiteur et grèvera d'une manière conséquente l'actif en cas de vente forcée (exemple : pour un actif inférieur à 1.500€, le mandataire perçoit 886,20€) ;</p> <p>d'alourdir la procédure car la loi demande au mandataire d'établir la liste de l'actif et du passif déjà effectuée par les déclarations du débiteur et des créanciers dès la recevabilité ;</p> <p>d'occasionner un impact psychologique négatif sur les surendettés ;</p> <p>d'être mal perçue si la fonction est assurée par un huissier de justice, représentant les créanciers dans les voies de recours</p> <p>Difficulté de recrutement.</p>		<p>Problème d'éthique concernant les mandataires issus d'associations de consommateurs.</p>	<p>Éviter la disproportion entre le niveau de rémunération du mandataire, le coût de la procédure et la valeur des actifs à liquider.</p>

Procédure	Objectif de la loi	Avantages	Inconvénients	Difficultés de mise en œuvre		Évolution, proposition
				Juridique	Technique	
I. Les procédures : PRP, plans conventionnels, mesures recommandées						
Moyens des tribunaux	Les tribunaux reprennent le travail des commissions, contrairement à l'esprit des lois antérieures		La loi de 1995, pour soulager les tribunaux (RJC), renforçait le rôle des commissions de surendettement. La loi « Borloo » fait l'inverse entraînant ainsi un allongement des délais.		Engorgement des tribunaux. Tous les éléments financiers et économiques sont détenus par les commissions sous informatique	